

COMMISSION DES FINANCES.

---:---:---:---:---:---:---:---

Séance du Samedi 30 Avril 1921.

PRESIDENCE de M. MILLIES LACROIX, Président.

---:---:---:---:---

La séance est ouverte à 13 heures 1/2.

PRESENTS: MM. MILLIES LACROIX, HENRY CHERON, R.G. LEVY, BRANGIER, Le Colonel STUHL, BLAIGNAN, TOURON, PELISSE, René RENOULT, René BESNARD, JEANNENEY, A. BERARD, RIBOT, JENOUVRIER, Lucien HUBERT, CLEMENTEL, de SELVES, DAUSSET.

---:---:---:---:---

AUDITION DES MINISTRES DES FINANCES ET DE L'INTERIEUR sur le PROJET de BUDGET modifié par la Chambre, de l'exercice 1921.

La Commission entend M. PAUL DOUMER, MINISTRE DES FINANCES, et M. MARRAUD, MINISTRE DE L'INTERIEUR, sur le projet de loi, modifié à nouveau, par la Chambre, portant fixation du budget général de l'exercice 1921.

M. LE MINISTRE DES FINANCES expose que les seuls points de divergence qui subsistent entre la Chambre et le Sénat sont les suivants : échelle des traitements des instituteurs et institutrices (la Chambre a maintenu le maximum de 9.000 francs tandis que le Sénat avait voté celui de 8.500 francs); conseils de Préfecture (La Chambre a accepté la disjonction prononcée par le Sénat, des articles relatifs

au remplacement des Conseils de Préfecture par des tribunaux administratifs régionaux, mais elle a également disjoint la disposition votée par le Sénat sur la proposition de M. Laboulbène, portant qu'à l'avenir, il ne sera pourvu à aucune vacance dans les Conseils de Préfecture); primes à la natalité (la Chambre a supprimé les mots "dans la limite des crédits inscrits au budget", qui avaient été rétablis par le Sénat).

M. LE MINISTRE DES FINANCES & M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR demandent à la Commission d'accepter sur ces divers points les décisions de la Chambre.

M. LE PRESIDENT exprime le regret que le Gouvernement n'ait pas défendu devant la Chambre les résolutions du Sénat.

M. LE MINISTRE DES FINANCES répond qu'au cours de toute la discussion devant l'Autre Assemblée, il s'est, au contraire, fait l'écho de l'opinion du Sénat et de sa Commission des Finances. Mais le Gouvernement pense qu'en ce qui concerne les traitements des instituteurs et institutrices l'entente peut se faire et doit se faire entre les deux Assemblées sur l'échelle votée par la Chambre. Pour ce qui est de l'amendement Laboulbène, il n'y a aucun inconvénient à l'abandonner, puisque la Chambre a accepté la disjonction des articles relatifs aux Conseils de Préfecture et à leur remplacement par des tribunaux administratifs régionaux. Enfin, si la Chambre a supprimé dans l'article 76 de la loi de Finances les mots "dans la limite des crédits inscrits au budget", c'est qu'il

s

n'y a pas d'exemple de l'introduction de cette formule, dans les lois obligeant l'Etat vis-à-vis des départements et des communes. Il va de soi, d'ailleurs, que les subventions de l'Etat aux départements et aux communes qui prennent des initiatives financières en vue du ~~règlement~~ relèvement de la natalité ne pourront être payées que dans la limite des crédits budgétaires.

M. LE MINISTRE DES FINANCES & M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR se retirent.

AUDITION DU MINISTRE DE LA
JUSTICE & DU SOUS-SECRETAIRE D'ETAT
AU MINISTERE DES REGIONS LIBEREES
SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX CRE-
DITS PROVISOIRES DE MAI (Budget spé-
cial des dépenses recouvrables.)_

La Commission entend M. BONNEVAY MINISTRE DE LA JUSTICE & M. LUGOT SOUS SECRETAIRE d'ETAT AUX REGIONS LIBEREES, sur le projet de loi modifié à nouveau par la Chambre, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mai 1921 au titre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que la Chambre n'a pas accepté la disjonction, votée par le Sénat, de l'article 7 de ce projet de loi, mais qu'elle a substitué au texte précédemment voté par elle, pour cet article le texte suivant: "jusqu'à la promulgation de la loi de finances concernant le budget spécial des dépenses recouvrables, les tribunaux sont autorisés à surseoir à l'homologation des cessions ou délégations

de droits à indemnités de dommages de guerre prévues par les articles 43 & 49 de la loi du 17 avril 1919. Ce subsis toutefois ne s'applique pas aux instances en partage des biens de mineurs."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait la critique de cette rédaction, qui paraît faire intervenir le législateur dans la justice et qui, d'ailleurs, est inopérante, puisqu'elle autorise les tribunaux à prononcer des renvois, ce qu'ils ont toujours et sans loi spéciale le droit de faire. Mieux vaudrait organiser la publicité des cessions et l'appel des jugements d'autorisation rendus par les tribunaux en matière de cessions.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE dit qu'il est d'accord avec M. le Rapporteur général et qu'il a préparé un texte organisant la publicité et l'appel.

M. TOURON. Je suis partisan de la publicité des cessions.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. Elle doit se faire par des insertions au Journal Officiel avant que la cession ne soit soumise à l'homologation des tribunaux.

M. TOURON. Parfaitement, mais on ne devrait demander aux sinistrés de fixer l'indemnité réclamée par eux qu'en ce qui concerne les pertes subies. Il n'appartient pas aux sinistrés de faire l'évaluation des frais supplémentaires en multipliant les pertes subies par un coefficient qu'ils ont naturellement la tentation d'élever à l'excès.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. Il y a un intérêt à faire ressortir la différence entre le prix de cession payé par le cessionnaire et les frais supplémentaires dont profite ce même cessionnaire.

M. TOURON. Mais les frais supplémentaires ne constituent pas un profit pour le cessionnaire, puisque celui-ci ne les touche que s'il remploie et si par conséquent il fait la dépense nécessaire à la reconstitution. Ce qu'il faudrait obtenir, c'est que le cessionnaire ne pût louer l'immeuble reconstruit par lui qu'à un prix correspondant au prix de cession qu'il a payé.

M. LE PRESIDENT. Pour revenir au texte voté par la Chambre, ce texte est non seulement inutile, comme l'a dit M. le Rapporteur général, mais il est dangereux, puisqu'il interdit le sursis en matière d'instances en partage des biens de mineurs.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE. Accordez-moi la publicité et l'appel, je renoncerais au texte voté par la Chambre.

M. LE SOUS SECRETAIRE d'ETAT AU MINISTERE DES REGIONS LIBEREES. Pour répondre à ce que disait tout à l'heure M. Tournon, je rappellerai que ce sont les intéressés qui en fait indiquent sur leur demande d'indemnité le montant des frais supplémentaires en même temps que celui de la perte subie. Ces frais supplémentaires constituent, quoi qu'en dise, M. Tournon un enrichissement pour les cessionnaires, puisque ceux-ci en bénéficient en n'ayant payé que le prix de cession.

MM. LES MINISTRES se retirent.

RESOLUTIONS SUR LE PROJET
DE BUDGET DE L'EXERCICE 1921.-

La Commission délibère sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1921.

M. RENE BESNARD demande à la Commission d'accepter l'échelle votée par la Chambre pour les traitements des instituteurs et des institutrices.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Cette échelle a été votée à la Chambre par 553 voix contre 1. Dans ces conditions, je me demande si nous devons maintenir la proposition que nous avons prise sur cette question. Il me semble que mieux vaudrait accepter le maximum de 9.000 francs en laissant à la Chambre et au Gouvernement la responsabilité d'avoir rendu plus difficile l'équilibre du budget en augmentant à l'excès des dépenses publiques.

M. LE COLONEL STUHL, déclare qu'il accepte maintenant le maximum de 9.000 francs.

M. TOURON dit qu'il ne votera pas ce maximum et qu'il regrette de voir le Parlement céder à la pression de certains groupements. Nous n'aurons, ajoute-t-il le droit d'établir de nouveaux impôts que si auparavant toutes les économies possibles ont été réalisées.

M. RENE BESNARD. Le Parlement n'a pas cédé à certains groupements, mais uniquement à la justice.

L'échelle votée par la Chambre pour le traitement des instituteurs et des institutrices est adoptée par 4 voix contre 2 sur 6 votants.

La Commission décide, d'autre part, de renoncer à l'amendement Laboulbène, ainsi qu'aux mots "dans la limite des crédits inscrits au budget" à l'article 76 de la loi de finances.

Le dépôt du rapport de M. le RAPPORTEUR GENERAL sur le bureau du Sénat est autorisé.

La séance est suspendue à 14 heures.

La séance est reprise à 14 heures 1/2.

AUDITION DU MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DU SOUS SECRETAIRE D'ETAT AU MINISTERE DES
REGIONS LIBEREES SUR LE PROJET DE LOI RELATIF
AUX CREDITS PROVISOIRES DE MAI (Budget spé-
cial des dépenses recouvrables).--
RESOLUTIONS A CE SUJET.--

La Commission entend M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE & M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT AU MINISTERE DES REGIONS LIBEREES, sur le projet de loi, modifié par la Chambre des Députés, portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mai 1921 au titre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, et spécialement sur l'article 7 de ce projet (autorisant les tribunaux à surseoir jusqu'à la promulgation de la loi de finances concernant le budget spécial des dépenses recouvrables à l'homologation des cessions ou délégations de droits à indemnités de dommages de guerre.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE confirme ce qu'il a dit tout à l'heure à la Commission, qu'il

est prêt à renoncer à l'article 7 de la Chambre si le Parlement établit le principe de la publicité des demandes d'indemnités et de l'appel des décisions rendues par les tribunaux en matière d'autorisation de cessions ou de délégations de droits à indemnités.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL déclare qu'il accepte, quant à lui, la publicité et l'appel. C'est, dit-il, en modifiant l'article 49 de la loi du 17 avril 1919, que l'on pourrait organiser l'une et l'autre.

M. TOURON maintient que l'on ne devrait exiger la publication des demandes en indemnités qu'en ce qui concerne les pertes subies, à l'exclusion des frais supplémentaires de reconstitution. Si ajoute-t-il, le montant des frais supplémentaires demandés par le cédant sont publiés, il faudrait publier également le montant de ceux dont le cessionnaire serait disposé à se contenter.

La Commission, consultée, décide de substituer à l'article 7 voté par la Chambre un autre texte posant le principe de la publicité et de l'appel et elle charge M. le RAPPORTEUR GENERAL et M. TOURON de rédiger ce texte, d'accord avec le Gouvernement.

Le dépôt du rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL sur le bureau du Sénat est autorisé.

La séance est levée à 14 heures 40 minutes.

Le Président de la Commission des Finances

